

Le RAP

RÉSEAU D'AVERTISSEMENTS PHYTOSANITAIRES

Leader en gestion intégrée
des ennemis des cultures

BULLETIN D'INFORMATION | PÉPINIÈRES ORNEMENTALES

N° 2, 18 avril 2023

À venir : Nouvelles directives sur les mélanges de pesticides

Il ne sera plus permis de réaliser des mélanges en cuve de pesticides non affichés sur leur étiquette à partir du 20 décembre 2024.

Situation actuelle

Depuis près de 15 ans, des mélanges de pesticides dans un même réservoir non étiquetés sont autorisés au Canada. En effet, en 2009, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a publié une note de service sur l'[Utilisation de mélanges en cuve non affichés sur les étiquettes de produits antiparasitaires à usage commercial utilisés pour la production agricole ou la gestion de la végétation](#).

Depuis ce temps, l'ARLA permet les mélanges en cuve de pesticides, même si ces combinaisons ne sont pas spécifiées sur les étiquettes, sous certaines réserves.

Certaines conditions doivent être respectées par les utilisateurs. Par exemple, le mélange en cuve ne doit pas être contre-indiqué sur l'étiquette de chacun des produits. Chaque pesticide du mélange doit être homologué sur la culture. Chaque produit mélangé en cuve doit être appliqué conformément à l'étiquette. Si les renseignements divergent pour les différents produits, les directives les plus restrictives doivent être suivies. *Consulter la note pour voir la liste complète et le libellé officiel des conditions.*

La note spécifie aussi que « quiconque recommande ou applique un mélange en cuve qui n'est pas sur l'étiquette le fait à ses propres risques et responsabilités puisque le mélange n'a pas été examiné par l'ARLA ».

En effet, la combinaison de deux produits peut entraîner de la phytotoxicité ou une diminution de l'efficacité de l'un ou l'autre des pesticides. Aussi, on doit s'assurer que les produits sont compatibles physiquement, biologiquement et chimiquement.

Les changements

Bientôt, l'ARLA n'autorisera plus les mélanges en cuve de pesticides, s'ils ne sont pas spécifiés sur les étiquettes.

Selon la *Loi sur les produits antiparasitaires*, « il est interdit de manipuler un produit antiparasitaire d'une manière non conforme aux instructions de l'étiquette ». « Il est donc attendu qu'il est interdit d'avoir recours à un mélange en cuve si l'étiquette ne contient aucune instruction à cet effet ».

En 2020, une consultation publique a eu lieu pour clarifier l'étiquetage des mélanges en cuve, en lien avec le projet de directive de l'ARLA [PRO2020-01 : Demandes d'homologation de catégorie B simplifiées et étiquetage des mélanges en cuve](#).

Pour assurer la cohérence des instructions en ce qui concerne les mélanges en cuve, l'ARLA y propose notamment d'annuler la note de service sur l'utilisation des mélanges en cuve datée du 27 octobre 2009 en plus de retirer ou de modifier certains documents réglementaires concernant les mélanges en cuve.

À la lumière des nombreux commentaires reçus, un document d'orientation a été publié par l'ARLA en décembre 2022. Ce document ne fait pas partie de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, mais a pour but d'apporter des éclaircissements à la proposition PRO2020-01.

Dans ce document d'orientation, intitulé [Étiquetage des mélanges en cuve](#), publié le 16 mars 2023, on peut lire que :

« Pour que le mélange en cuve soit autorisé, l'étiquette du produit doit contenir un énoncé qui permet expressément le mélange en cuve ».

Ce texte peut se présenter sous deux formes :

- une mention explicite des produits entrant dans la composition du mélange en cuve (par exemple le produit X peut être mélangé en cuve avec le produit Y);
- ou l'énoncé général de l'étiquette qui permet le mélange en cuve.

L'énoncé général va comme suit :

« Ce produit peut être mélangé avec (un engrais, un supplément ou avec) des produits antiparasitaires homologués, dont les étiquettes permettent aussi les mélanges en cuve, à la condition que la totalité de chaque étiquette, y compris le mode d'emploi, les mises en garde, les restrictions, les précautions relatives à l'environnement et les zones tampons sans pulvérisation, soit suivie pour chaque produit. Lorsque les renseignements inscrits sur les étiquettes des produits d'association au mélange en cuve divergent, il faut suivre le mode d'emploi le plus restrictif. Ne pas faire de mélanges en cuve avec des produits contenant le même principe actif, à moins que ces produits soient recommandés spécifiquement sur cette étiquette.

Dans certains cas, les produits de lutte antiparasitaire mélangés en cuve peuvent entraîner une activité biologique réduite ou des dommages accrus à la culture hôte. L'utilisateur devrait communiquer avec [insérer le nom du titulaire] au [insérer les coordonnées d'une personne-ressource] pour demander des renseignements avant d'appliquer tout mélange en cuve qui n'est pas recommandé spécifiquement sur cette étiquette ».

Période de transition

Afin de mettre en œuvre ces changements, une période de transition a été prévue. Les compagnies titulaires d'homologation de pesticides auront jusqu'au 20 décembre 2024 pour mettre à jour les étiquettes de leurs produits. Elles disposent de ce même délai pour modifier leurs documents de vulgarisation et de promotion de mélanges en cuve.

« Les utilisateurs de produits antiparasitaires bénéficieront de la même période transitoire pour adapter leurs pratiques d'achat et de production aux dispositions du présent document ».



Applications de pesticides en pépinières ornementales
Photos : IQDHO

Pour plus d'information

- Document d'orientation de l'ARLA, [Étiquetage des mélanges en cuve](#), Santé Canada – Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, 16 mars 2023.
- Blogue ONFloriculture (OMAFRA), [Should you Tank Mix Your Pesticides? The Answers are "Mixed"](#), Jason Deveau, Mike Cowbrough, 8 mars 2023 (en anglais).
- [Loi sur les produits antiparasitaires](#), Gouvernement du Canada.
- [Les mélanges de pesticides](#), Michel Delorme, agr. Québec Vert, Mars 2010.

Ce bulletin d'information a été rédigé par Marie-Édith Tousignant, agr. (IQDHO), puis révisé par la [Direction de la phytoprotection](#) (MAPAQ). Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez contacter [les avertisseurs du réseau Pépinières ornementales](#) ou [le secrétariat du RAP](#). La reproduction de ce document ou de l'une de ses parties est autorisée à condition d'en mentionner la source. Toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires est cependant strictement interdite.